

RÈGLEMENT (CEE) N° 1812/92 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1992

supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽²⁾, en a fixé les modalités d'application ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1598/92 de la Commission⁽³⁾ a institué un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est abrogé ; que la prise en considération de ces conditions conduit à abroger le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1598/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 24. 6. 1992, p. 11.